



Direction
départementale
des territoires
du Loiret



Recommandations et prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau

Les éléments listés ci-dessous constituent les précautions minimales à prendre en compte. Des prescriptions plus précises peuvent être prévues par l'arrêté autorisant l'exploitation du plan d'eau ou dans le dossier de déclaration.

Tout incident doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'eau.

1) La période de vidange doit être communiqué aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

Les vidanges dont les eaux s'écoulent directement ou indirectement dans un cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Les cours d'eau de première catégorie sont l'Aquialune, l'Aveyron, le Betz, la Cléry, la Juine, la Notreure et l'Ouanne ainsi que tous leurs affluents.

2) Le temps et le mode de vidange devront permettre de :

→ récupérer les poissons en bon état,

→ récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables :

- pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, les espèces indésirables sont celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
- pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les espèces indésirables sont les mêmes qu'en seconde catégorie auxquelles s'ajoutent le brochet, la perche, le sandre et le black-bass.

La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange afin d'éviter tout départ de vase. Les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont donc à proscrire.

Il sera ainsi fait en sorte de :

→ ne pas dégrader les berges du ruisseau en aval par une accélération trop importante du courant,

→ ne pas créer d'inondation en aval,

→ ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Le débit de rejet devra être en adéquation avec le milieu récepteur.

En aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare.

3) La pêche doit retenir toutes les espèces, afin de :

→ récupérer un maximum d'alevins produits dans l'étang

→ récupérer et détruire toutes les espèces indésirables, telles que les poissons-chats, perches soleils, écrevisses non autochtones, ...

Pour cela, il pourra être placé, avant ou après la bonde de vidange, une grille à faible écartement (10 mm maximum entre les barreaux) auquel on ajoutera un filtre décrit au paragraphe suivant.

Il est également à noter que toute introduction d'espèces indésirables dans les eaux libres à l'aval du plan d'eau constitue un délit, prévu par la législation (article L.432-10 du Code de l'Environnement), qui fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites pénales.

4) Afin d'éviter le départ de matière en suspension (vase) dans le cours d'eau aval, un dispositif de filtre devra être mis en place :

Soit un filtre à gravier 0-40 mm qui sera implanté à une vingtaine de mètres de la vidange lorsque cela est possible. Le filtre ainsi placé sera plus efficace pour la décantation des matières entre lui et la digue. Sa longueur ne pourra être inférieure à 1,50 mètres.

À défaut, un filtre constitué de ballots de paille pourra être envisagé. Sa longueur ne pourra être inférieure à 1,50 mètres.

Quel que soit le dispositif utilisé, le filtre ne devra jamais être submergé.

De plus, il est rappelé que le départ de vase dans les eaux libres constitue une pollution qui fera l'objet d'un procès verbal et de poursuites pénales ([articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement](#)).

5) Le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Pour les étangs implantés sur les cours d'eau ou alimentés par dérivation du cours d'eau, le remplissage du plan d'eau après vidange devra être exécuté telle que la vanne laisse passer un débit suffisant en aval de l'étang. Ce débit doit être compatible avec la vie aquatique. Le débit ainsi réservé devra être au moins égal au dixième du débit moyen du cours d'eau (module inter annuel) ou à défaut au débit amont si celui-ci est inférieur au débit réservé.

Le non-respect de ce débit réservé est réprimé par [les articles L.214-18 et L.216-7 du Code de l'Environnement](#) et fera l'objet d'un procès verbal et de poursuites pénales.

6) Le chaulage est recommandé en cas de présence d'espèces indésirables dans le plan d'eau. Il doit être fait en assec de longue durée, d'au moins six mois, avec de la chaux vive et pendant une période sèche.

La chaux vive étant toxique pour les espèces aquatiques, il conviendra de veiller à éviter tout départ de chaux dans le milieu hydrologique aval afin de ne pas engendrer de pollution qui ferait alors l'objet d'un procès verbal et de poursuites pénales.



Contact DDT - Tel. : 02 38 52 48 56 - Courriel : ddt-seef@loiret.gouv.fr